

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ;
2° de la loi modifiée du 24 mars 1989 sur la Banque et Caisse d'Épargne de l'État, Luxembourg ;
3° de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État,
en vue de la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025

* * *

RESUME

Le projet de loi a pour objet la mise en œuvre des points 3 et 4 de l'accord salarial dans la Fonction publique du 29 janvier 2025 :

- « 3. Les employés de l'État accéderont au régime de pension des fonctionnaires de l'État après 12 années de service à compter de l'entrée en vigueur du contrat de travail ou à partir de l'âge de 55 ans. »

À l'heure actuelle, les employés de l'État accèdent au régime de pension des fonctionnaires de l'État après 20 années de service ou à partir de l'âge de 55 ans. Dorénavant, ce sera le cas après 12 années de service ou à partir de l'âge de 55 ans.

- « 4. Les employés de l'État auront la possibilité d'être admis au statut de fonctionnaire de l'État après avoir accompli au moins 10 années de service à compter de la date d'engagement auprès de l'État en qualité d'employé. »

À l'heure actuelle, la fonctionnarisation est ouverte aux employés de l'État ayant au moins 15 années de service. Dorénavant, la fonctionnarisation sera possible dès 10 années de service.